



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

10 NOVEMBRE 1988

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
2	Amendement présenté par l'Exécutif	2
3	Amendements proposés par MM. Hazette et Klein	2
4	Amendement proposé par M. De Decker et consorts	3
5	Amendement proposé par M. Donnay	3
6	Amendement proposé par MM. Lagasse et Daras	4
7	Amendement proposé par M. Lagasse	4
8	Sous-amendement de MM. Hazette et Klein à l'amendement de M. Lagasse	4

N° 2 — Amendement présenté par l'Exécutif

ART. 3

Au § 1^{er}, 1^o, lire « Le Président et deux membres de chacun des six comités techniques, désignés conformément à l'article 6, alinéa 3; » et non

« Le Président et deux membres de chacun des six comités techniques, désignés conformément à l'article 6, alinéa 4; »

Justification

Une erreur matérielle malencontreuse de dactylographie s'est glissée dans le texte déposé au Conseil de la Communauté française.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

N° 3 — Amendements proposés par MM. Hazette et Klein

ART. 2

A l'alinéa 2 ajouter après « l'Exécutif » les mots « soit à la demande du Président du Conseil de la Communauté française ».

Justification

Le Conseil supérieur du tourisme ne peut travailler au profit exclusif de l'Exécutif. Les membres du Conseil de la Communauté doivent y avoir accès dans l'exercice de leur pouvoir de proposition ou de contrôle.

Le Conseil d'Etat souligne que le texte de l'article 2 est imprécis. L'ajout proposé permet de conclure que si aucun des trois acteurs (Conseil supérieur - Exécutif - Conseil de la Communauté) n'use de son droit, c'est que l'avis n'est utile à personne.

A l'inverse, si le Conseil n'agit pas d'initiative ou si l'Exécutif ne le saisit pas, le pouvoir législatif a la possibilité de s'informer par l'entremise de la présidence du Conseil.

On peut retenir, pour définir la procédure de saisine, l'article 37.1.2 et 4 du Règlement du Conseil.

A l'alinéa 3, ajouter après « par l'Exécutif » « ou par la présidence du Conseil de la Communauté française ».

ART. 3

Au § 1^{er}, 2^o, remplacer le texte qui suit « compétence » par « acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, dans le secteur du tourisme. »

Justification

Le texte du décret en projet pose deux conditions à la qualification des membres du Conseil : une compétence reconnue, mais le domaine de la compétence n'est pas précisé. Il est vraisemblable que c'est une compétence acquise dans le domaine du tourisme. Dès lors, il est indiqué de le dire.

Au § 1^{er}, dernier alinéa, ajouter « ou parmi les douze membres des comités techniques n'exerçant pas la présidence de ces comités ».

Justification

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, la qualification des membres des comités techniques est identique à celle des huit personnes visées à l'article 3, § 1^{er}, 2^o. Il peut être regrettable d'exclure d'un comité technique une personne hautement qualifiée pour pouvoir lui assurer l'accès à la présidence ou à la vice-présidence.

§ 3 : supprimer ce § à cet endroit.

Justification

Le § 3 vise un mode de fonctionnement du Conseil et non la composition de celui-ci ou le mode de désignation de ses membres, qui caractérisent l'article 3.

Ce § 3 serait mieux à sa place à la fin de l'article 4 sous la forme d'un alinéa distinct de l'énumération.

ART. 4

Ajouter *in fine* le § 3 de l'article 3 du décret en projet.

ART. 5

Supprimer « à titre d'organes consultatifs ».

Justification

Les tâches des comités techniques sont de « donner des avis ».

La mention en est explicite.

Il est redondant de dire que c'est « à titre d'organes consultatifs ».

Dans le a) remplacer « tout projet de décret... » jusqu'à la fin du a) par « tous projet ou proposition de décret ou d'amendement ainsi que sur tout projet d'arrêté organique les concernant; »

Justification

Il y a lieu d'étendre le pouvoir d'avis aux propositions de décret et aux amendements.

Ajouter un d) libellé comme suit :

d) de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil supérieur ou du commissaire au tourisme, en matière de concurrence entre le secteur public ou subventionné et le secteur privé.

Justification

Il est important que les exploitants privés puissent faire entendre leur point de vue, lorsqu'une initiative publique dans le domaine du tourisme risque de perturber les conditions normales de concurrence.

Les comités techniques peuvent en la matière donner au ministre ou aux membres du Conseil de la Communauté des avis autorisés.

ART. 6

Al. 2. Remplacer le texte qui suit « compétence » par « acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, dans le secteur du tourisme concerné. »

Cf. amendement à l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

Remplacer le 3^e alinéa par « Lors de sa première réunion, chaque comité technique élit en son sein son président et son vice-président, ainsi que deux candidats membres et deux candidats suppléants au Conseil supérieur ».

N^o 4 — Amendement proposé par MM. De Decker, Klein et Hazette

ART. 4

Au 3^o ajouter après « exploitants d'autocars (...) » : « d'organiseurs de congrès (...) ».

Justification

Le rôle essentiel des organisateurs de congrès à Bruxelles et dans les grands centres

Justification

La tutelle de l'Exécutif sur le Conseil supérieur ne peut être une tutelle autoritaire. Le décret en projet exige des membres une compétence reconnue. Cette exigence est évidemment légitime. Elle entraîne la conséquence normale que les membres des comités doivent être laissés libres du choix de leurs présidents, vice-présidents et représentants au conseil supérieur.

ART. 7

A l'alinéa 1^{er}, supprimer la deuxième phrase; à l'alinéa 2, supprimer la dernière phrase.

A l'alinéa 5, ajouter « ou lorsqu'il compte trois absences non justifiées ».

A l'alinéa 7, ajouter « Le ministre qui a le tourisme dans ses attributions ou son délégué, le commissaire... peuvent ».

Ajouter après « Comités techniques », « Le ministre préside le Conseil ou le Comité lorsqu'il y siège ».

Justification

1) Les modifications proposées au décret en projet sont commandées par le souci d'assurer plus de cohérence aux alinéas constituant les dispositions communes ».

2) Le délégué de l'Exécutif doit être proche du ministre du Tourisme, c'est pourquoi sa désignation incombe audit ministre.

3) Il faut prévoir la situation du ministre souhaitant participer aux travaux d'un Comité technique ou du Conseil. Le lien du Conseil à l'Exécutif est tel que le ministre présent en réunion est naturellement président de celle-ci.

P. HAZETTE.

E. KLEIN.

urbains de Wallonie doit être pris en considération et leur représentation doit être assurée au sein du comité technique créé par l'article 4, 3^o.

A. DE DECKER.

E. KLEIN.

P. HAZETTE.

N^o 5 — Amendement proposé par M. Donnay

ART. 5

Dans le a) supprimer la fin de la phrase « ainsi que tout projet de décret et d'arrêté organique les concernant ».

Justification

Afin de permettre au comité technique d'intervenir également sur une proposition de décret ou d'amendements.

F. DONNAY.

N° 6 — Amendement proposé par MM. Lagasse et Daras

ART. 7

Insérer un paragraphe 1^{er} ainsi rédigé :

« Les membres du conseil supérieur et des comités techniques, effectifs et suppléants, doivent être de nationalité belge et d'expression française. »

A. LAGASSE.
J. DARAS.

N° 7 — Amendement proposé par M. Lagasse

ART. 7

Insérer dans cet article les paragraphes suivants :

« § 2. Le mandat des membres du conseil supérieur et des comités techniques est de trois ans. Il est renouvelable.

L'Exécutif désigne un délégué qui assiste aux travaux et délibérations du conseil supérieur et des comités techniques avec voix consultative.

Le commissaire au tourisme ou son délégué peut participer avec voix consultative aux réunions du conseil supérieur et des comités techniques.

Le mandat prend fin de plein droit lorsque le mandataire n'exerce plus la fonction en raison de laquelle le mandat a été attribué ou lorsqu'il perd la nationalité belge.

Après trois absences non justifiées, le membre est remplacé d'office par son suppléant.

§ 3. L'Exécutif arrête le règlement d'ordre intérieur du conseil supérieur et des comités techniques.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil supérieur et les comités techniques se réunissent selon les nécessités et au minimum une fois par an, sur convocation de leur président. Lorsque les deux tiers au moins des membres compétents en font la demande, leur président convoque le conseil supérieur ou le comité technique concerné dans les trente jours qui suivent.

Le secrétariat du conseil supérieur et des comités techniques est assuré par un membre du personnel du Commissariat au Tourisme.

Les présidents du conseil supérieur et des comités techniques sont autorisés à convoquer des non-membres en qualité d'experts aux réunions qu'ils président, ainsi qu'au sein des groupes de travail temporaires prévus à l'article 3, § 3, du présent décret.

L'Exécutif fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres du conseil supérieur et des comités techniques. »

A. LAGASSE.

N° 8 — Sous-amendement de MM. Hazette et Klein
à l'amendement de M. Lagasse

ART. 7

Au § 3, remplacer le texte de l'alinéa 1^{er} par le texte suivant :

« Le conseil supérieur et les comités techniques arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qu'ils soumettent pour approbation à l'Exécutif. »

Justification

La tutelle de l'Exécutif sur des organes composés de personnes hautement qualifiées ne peut aller jusqu'à régler dans les moindres détails les modalités de fonctionnement desdits organes.

P. HAZETTE.
E. KLEIN.